

COMMUNE DE VALENCOGNE (Isère)

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un jardin du souvenir situés dans le cimetière communal de VALENCOGNE sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à VALENCOGNE alors même qu'elles seraient décédées sur VALENCOGNE ou dans une autre commune ;
- Non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- Non domiciliées à VALENCOGNE, mais originaire de VALENCOGNE ou ayant de la famille sur la commune.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir une à quatre urnes cinéraires au maximum.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pour être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 4 mois suivant le terme de la concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 4 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de VALENCOGNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par une entreprise au choix, selon la normalisation prévue et seront facturées directement aux familles.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium(ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des fermetures et plaques) se feront par l'entreprise en présence d'un élu de la commune.

ARTICLE 11 : Seules les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées, la commune se réservant le droit de les enlever lorsqu'elles seront fanées.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée par la Commune, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'ARTICLE 3.

Aucune redevance ne sera demandée pour le Jardin du Souvenir.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur le Jardin du Souvenir à l'exception de fleurs naturelles (Idem ARTICLE 11).

ARTICLE 14 : Le Maire et le secrétariat de la mairie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à VALENCOGNE, le 04 décembre 2009.

Le Maire,

Daniel DEPARDON

